académie
Nice
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat
53 avenue cap de croix
06181 Nice cedex 2
Tél. 04 93 53 70 70
Fax 04 93 53 70 83
www.ac-nice.fr

Division des Personnels Enseignants
DPE

Affaire suivie par :
Ursula OLIVA
Chef de la dpe
Tél : 04.93.53.73.57

Péroline PICOT
Chef de bureau dpe 4
Tél : 04 92.15.46.60

Fax : 04 93 53 70 68
Mél : dpe@ac-nice.fr
U1 / UO / edi / bilan gt 20 oct 06

Nice le 27 octobre 2006

Le Recteur de l'académie de Nice

à

Mesdames et Messieurs les représentants des organisations syndicales

Objet : ***Mise en place des Contrats à Durée Indéterminée pour les enseignants non titulaires (bilan des critères).***

Références règlementaires :

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ; articles 12 et 13.
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (notamment articles 4 et 6)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat.
Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 26 juillet 2005 aux enseignants titulaires et non titulaires.

A l'issue du groupe de travail paritaire du 20 octobre 2006, les conditions retenues pour prétendre à un contrat à durée indéterminée sont les suivantes.

A) Agents ayant 50 ans au plus tard le 31 août 2005.

1/ **Etre en fonction** ou bénéficier d'un congé (Titre V du décret 86-83 du 17/01/1986) au 27 juillet 2005.

Les agents bénéficiant d'un contrat se terminant le 30 mai 2005 au plus tôt et qui ont été réemployés avant le 15 septembre 2005 sont réputés être en fonction au 27 juillet 2005.

2/ Justifier d'une durée de **services effectifs d'au moins 6 ans** au cours des huit dernières années.

• Les congés non rémunérés du titre V du décret de 1986 ne sont pas pris en compte dans le calcul des six ans.
• Etre en poste au 15 septembre au plus tard et jusqu'au 30 mai minimum

3/ **Occuper un emploi** en application de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11/01/1984 dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs.

• Tous les contrats, quelle que soit leur quotité, sont pris en compte dans le calcul des six ans.
• Les vacations sont prises en compte dans la mesure où elles sont suivies d'un contrat conclu à la suite sur le même support ou la même suppléance.

► Au-delà du 31 août 2005, les personnels non titulaires de 50 ans et plus relèvent du dispositif général décrit ci-après.

B) Agents de moins de 50 ans.

1/ **Etre en fonction** ou bénéficier d'un congé (Titre V du décret de 1986) au 27 juillet 2005.

Les agents bénéficiant d'un contrat se terminant le 30 mai 2005 au plus tôt et qui ont été réemployés avant le 15 septembre 2005 sont considérés comme étant en fonction au 27 juillet 2005

2/ Justifier d'une durée de **service de six ans** de manière continue

• Les congés non rémunérés du titre V sont pris en compte dans le calcul des six ans.
Rappel des congés du titre V :

- congé parental **(compte pour moitié de sa durée)**
- congé pour adoption
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- congé pour élever un enfant de moins de huit ans
- congé de présence parentale
- congé pour convenances personnelles
- congé pour création d'une entreprise

• Etre en poste au 15 septembre au plus tard et jusqu'au 30 mai minimum
• Les vacations sont prises en compte dans la mesure où elles sont suivies d'un contrat conclu à la suite sur le même support ou la même suppléance.

3/ Justifier d'une **quotité de travail** précise.

• Pour tous les contrats
CDD ≥ à 70% ► compte pour temps complet
CDD inférieur à 70% ► ne compte pas
Si sur les six ans, la moitié correspond à une quotité supérieure ou égale à 70%, la totalité des contrats est pris en compte.
• Les temps partiels (à l'initiative des intéressés) sont comptabilisés comme des temps complets

C) Pour tous les agents

1/ Quotité à laquelle seront conclus les contrats à durée indéterminée

• Les CDI seront conclus à la quotité correspondant aux fonctions occupées lors du CDD en cours Cette quotité de travail n'est pas figée et peut varier en fonction des besoins. Les modifications de quotité seront précisées par un avenant au contrat.
• Concernant les maitres auxiliaires garantis de réemploi, il leur sera proposé un CDI à temps complet sauf demande de temps partiel formulée par l'intéressé(e) dans les conditions du titre IX du décret n°86-83 du 11/01/1986. La quotité du CDI ne pourra pas être modifiée en fonction des besoins

2/ Carrière

• MAGE : grille d'avancement et indiciaire conservées.
• Contractuels : Pas de grille d'avancement ni de revalorisation indiciaire prévues.
• Les CDI seront conclus à l'indice en cours au moment de la signature du contrat

3/ Rupture du CDI

• Le CDI n'induit pas une garantie de réemploi au sens de celle dont bénéficient les fonctionnaires. L'administration garde toujours le droit de mettre fin au CDI dans les conditions du titre XI du décret de 1986
► A l'initiative de l'agent : démission, abandon de poste.
► A l'initiative de l'administration : inaptitude physique, insuffisance professionnelle, sanction disciplinaire, fin du besoin.
• Un groupe de travail paritaire sera organisé pour examiner les ruptures de contrats. Seront évoquées par ailleurs les situations des enseignants exerçant dans des disciplines dites *excédentaires* pour lesquelles l'administration n'aurait plus de besoin de remplacement

4/ Services effectués auprès de plusieurs employeurs

• Pour les agents de moins de 50 ans
Les services effectués auprès de différents employeurs sont pris en compte dans le calcul des six ans si :

- les différents employeurs relèvent tous du ministre de l'Education Nationale
- les contrats ont été établis au titre de l'article 4 de la loi du 11/01/1984.

• Pour les agents de plus de 50 ans
Les services pris en compte correspondent à toutes les périodes d'activités effectives ou assimilées, accomplies en qualité d'agent public auprès d'une administration ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques

► Pour que ces services puissent être pris en compte, il appartient aux intéressés de se manifester auprès de la DPE 4 et d'apporter la preuve de l'existence de services antérieurs.

Pour le Re[illegible]ion
Le Secrétaire [illegible]emie

Hubert SCHMIDT